



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/1986/3/Add.1
28 janvier 1986

ORIGINAL : FRANCAIS

Première session ordinaire de 1986

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte au sujet des
droits faisant l'objet des articles 10 à 12, conformément à la deuxième
étape du programme établi par le Conseil économique et social dans sa
résolution 1988 (LX)

Additif

RWANDA

[27 septembre 1985]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET DE L'ENFANT	1 - 23	2
A. Protection de la famille	1 - 3	2
B. Protection de la maternité	4 - 11	2
C. Protection des enfants et des jeunes	12 - 23	3
II. ARTICLE 11 : DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT	24 - 66	5
A. Mesures prises	24 - 25	5
B. Droit à une nourriture suffisante	26 - 48	6
C. Droit à un vêtement suffisant	49 - 52	10
D. Droit au logement	53 - 66	11
III. ARTICLE 12 : DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE ..	67 - 83	13

I. ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET DE L'ENFANT

A. Protection de la famille

1. La Constitution de la République rwandaise dit dans son article 24, alinéa premier, que "la famille, base naturelle de la société rwandaise, est protégée par l'Etat". Elle consacre que "seul le mariage monogamique est reconnu dans les conditions et les formes prévues par la loi". Cette famille qui est la base de la société rwandaise est composée, d'après les lois en vigueur, par trois éléments constitutifs, à savoir l'homme, la femme et les enfants, entre lesquels les devoirs et obligations sont organisés. Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants (Constitution, art. 24, alin. 2). La loi organise la formation de la famille en instituant le mariage monogamique.

2. L'homme et la femme sont libres de contracter le mariage à condition d'avoir 21 ans révolus. A partir de cet âge, ils peuvent se marier sans requérir le consentement de ceux qui exercent sur eux l'autorité parentale. Avant l'âge de 18 ans révolus pour l'homme et 15 ans pour la femme, il n'y a pas possibilité pour conclure le mariage, sauf dispense accordée par le Président de la République pour des motifs graves. Le code civil précise en outre que le mariage qui a été contracté sans le consentement libre de l'un des époux peut être attaqué par cet époux. La loi prévoit en outre que lorsqu'il y a eu erreur sur une qualité essentielle de la personne physique, civile ou morale de l'un des époux, ce mariage peut être attaqué.

3. C'est dire combien la loi rwandaise insiste sur la liberté du mariage. Il n'existe pas encore de mesures légales visant à faciliter la fondation d'une famille et à aider à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger. Seulement il existe des dégrèvements de taxes professionnelles pour les agents salariés de l'Etat en raison de personnes à leur charge, c'est-à-dire l'épouse et les enfants.

B. Protection de la maternité

4. Une protection spéciale est accordée par la législation rwandaise à la mère pendant un temps raisonnable pour récupérer avant et après l'accouchement. Outre le congé statutaire de 30 jours auquel elle a droit chaque année, l'agent féminin qui oeuvre dans les cadres de l'Administration centrale bénéficie d'un congé circonstanciel de 60 jours calendrier après son accouchement.

5. Dans la pratique, ce congé circonstanciel est cumulé avec le congé statutaire pour lui permettre un meilleur repos. Sur production d'une attestation médicale, il lui est donné un repos pour l'après-midi pendant un mois avant son accouchement.

6. Il est créé une sous-commission nationale pour le secteur privé. Le Ministre ayant le travail dans ses attributions fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux mineurs, aux femmes et aux femmes enceintes.

7. Le code du travail prévoit notamment que l'inspecteur du travail peut requérir l'examen des femmes par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont elles sont chargées n'excède pas leurs forces et n'est pas nuisible à leur santé.

/...

S'il se révèle que le travail auquel elle est employée est au-dessus de ses forces, une femme doit être affectée à un emploi convenable. En cas d'impossibilité, le contrat de travail doit être résilié avec paiement de l'indemnité de préavis.

8. La loi prévoit en outre que toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement peut quitter son travail sans préavis et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture de contrat. A l'occasion de son accouchement, toute femme employée par un établissement industriel, commercial ou agricole (ou dans une dépendance de l'établissement) a le droit de suspendre son travail pendant 12 semaines consécutives, dont au moins 6 semaines après la délivrance.

9. Il est interdit à l'employeur de faire travailler une femme avant six semaines qui suivent l'accouchement. Pendant la période de suspension du contrat susvisée, la femme reçoit, de la part de son employeur, des soins gratuits et deux tiers du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail. Elle conserve le droit aux prestations en nature. En outre, la femme qui allaite son enfant a droit, dans tous les cas, à deux repos d'une demi-heure par jour pour lui permettre l'allaitement. Elle peut, pendant une période de 15 mois à compter de la naissance de l'enfant, quitter son travail sans préavis et sans avoir à payer, de ce fait, d'indemnité de rupture de contrat.

10. Au cas où une femme s'absente de son travail et en demeure éloignée pendant une période plus longue à la suite d'une maladie attestée par le certificat médical comme résultant de sa grossesse ou de ses couches, et qui la met dans l'impossibilité de reprendre son travail, son employeur ne peut lui donner congé avant l'expiration d'un délai de six mois.

11. Il est à rappeler enfin que le Rwanda a déjà ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

C. Protection des enfants et des jeunes

12. Les parents ont de par la Constitution (art. 24) le droit et le devoir d'élever leurs enfants. La législation rwandaise protège particulièrement l'enfant et l'adolescent. C'est ainsi par exemple que le code pénal prévoit dans son article 358 que tout attentat à la pudeur commis avec violences, ruses ou menaces sur une personne âgée de moins de 16 ans sera puni d'un emprisonnement de 5 à 20 ans. Si l'attentat a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la peine de mort.

13. Des dispositions similaires protégeant l'enfant se retrouvent pour toutes les infractions que prévoit le code pénal mais une répression spéciale est prévue pour les délits de délaissement et d'exposition d'enfant. La loi punit le père, la mère ou le tuteur qui, par de mauvais traitements, des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, un défaut de soins ou un manque de direction nécessaire, compromet gravement soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de ses enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers ou de ceux dont il a la garde.

14. L'article 383 punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 1 000 francs celui qui aura exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental.

/...

15. La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 à 2 000 francs si les faits prévus au paragraphe précédent ont été commis par les pères et mères légitimes ou naturels, ou par des personnes à qui l'enfant était confié. Des peines similaires sont prévues à l'encontre de quiconque aura provoqué les parents (ou l'un d'eux) à abandonner leur enfant né ou à naître, ou aura fait souscrire par les futurs parents ou l'un d'eux l'engagement d'abandonner l'enfant à naître.

16. Si l'enfant est laissé dans un lieu solitaire et hors d'état de se protéger lui-même, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. La peine sera d'un an à cinq ans (et l'amende de 2 000 à 10 000 francs) si le coupable est le père ou la mère, légitimes ou naturels, ou des personnes à qui l'enfant ou l'incapable était confié. Des peines plus sévères sont prévues si par suite de ce délaissement l'enfant est demeuré mutilé ou estropié ou s'il a contracté une maladie grave ou subi une infirmité permanente ou si le délaissement a causé sa mort.

17. En cas de divorce des parents, les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns soient confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. Cette décision peut être prise soit sur la demande de l'époux coupable, soit sur celle d'un membre de la famille, soit celle du ministère public, soit même d'office. Dans tous les cas, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer en proportion de leur faculté. La loi précise en plus que la dissolution du mariage par le divorce ne prive les enfants, nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

18. Pour les lésions corporelles, la loi punit sévèrement (un à cinq ans) quiconque aura volontairement porté des coups ou fait des blessures à un enfant de moins de 14 ans, ou toute personne qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins de façon à compromettre sa santé. Le coupable sera puni de peines plus graves s'il a agi avec préméditation ou guet-apens. Les dispositions pénales qui permettent au conjoint, aux parents ou alliés de l'auteur du crime ou de la tentative (jusqu'au quatrième degré inclusivement) d'échapper à la responsabilité découlant de la non-participation à la justice ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit des crimes commis sur les enfants de moins de 14 ans.

19. En matière de projection cinématographique publique, la loi a prévu spécialement la protection de l'enfant. C'est ainsi que l'accès des spectacles cinématographiques ouverts au public est interdit aux mineurs âgés de moins de 18 ans, sauf pour les films autorisés par la commission de contrôle. Par ailleurs, les représentations cinématographiques doivent être annoncées au public avec la mention "enfants admis" ou "enfants non admis" qui est obligatoirement inscrite de manière très apparente à l'entrée de l'établissement cinématographique et sur toute affiche, annonce et programme. Les exploitants ou gérants des établissements cinématographiques (et leurs préposés) sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à ces prescriptions; ils ne peuvent

/...

admettre aux spectacles qui y sont représentés que les personnes autorisées à y assister. L'infraction à ces dispositions peut entraîner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

20. Le code du travail contient des dispositions protégeant l'enfant. C'est ainsi qu'il est interdit d'employer pendant la nuit des enfants ou adolescents de moins de 18 ans dans les établissements industriels ou dans leurs dépendances. Le repos des femmes et des mineurs entre deux périodes de travail doit avoir une durée maximum de 12 heures consécutives.

21. Le ministre ayant le travail dans ses attributions déterminera (après avis de la sous-commission pour le secteur privé) les dérogations qui, compte tenu des circonstances exceptionnelles ou du caractère particulier de la profession, ou pour les besoins de l'apprentissage ou de la formation professionnelle peuvent être accordées aux travailleurs de moins de 18 ans. De la même manière, il déterminera la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux mineurs.

22. Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par le Ministre ayant le travail dans ses attributions, compte tenu des circonstances particulières. L'inspecteur du travail vérifiera toujours par un examen du médecin agréé si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leur force et ne nuit pas à leur santé. Le mineur ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces ou nuisible pour sa santé, et doit être affecté à un emploi convenable. En cas d'impossibilité, le contrat de travail doit être réalisé avec paiement d'indemnité de préavis.

23. Les jeunes gens de moins de 18 ans ont droit à deux jours ouvrables de congé par mois de travail continu.

II. ARTICLE 11 : DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

A. Mesures prises

24. Parmi les grandes missions assignées au troisième Plan national de développement économique, social et culturel 1982-1986 (loi No 33/1982 du 28 septembre 1982), nous relevons l'organisation et l'orientation de l'économie nationale de façon à permettre la promotion de l'homme rwandais et son épanouissement, l'instauration d'une société libre et affranchie de l'exploitation de l'homme par l'homme. Les investissements dans tous les domaines doivent être orientés de façon à élever le niveau de vie de la population.

25. Le plan adopté doit fixer les missions et objectifs qui doivent orienter les efforts de tous les agents économiques de façon à atteindre le mieux-être de tous et de chacun. Il doit parachever les missions qui étaient assignées au deuxième Plan, à savoir : satisfaction des besoins alimentaires de la population; promotion d'une meilleure utilisation des ressources humaines; amélioration des conditions de vie individuelles et collectives; amélioration de la position du Rwanda vis-à-vis de l'extérieur. Ainsi, le pivot de toute la stratégie de développement préconisée dans le troisième Plan est constitué par le développement de la production et la productivité.

/...

B. Droit à une nourriture suffisante

26. Le troisième Plan aura comme mission de satisfaire les besoins alimentaires de la population, c'est-à-dire parvenir à une autosuffisance alimentaire en qualité et en quantité.

27. La priorité sera donnée à l'agriculture vivrière. Elle se concrétisera par une affectation privilégiée aux projets d'intensification des cultures vivrières des ressources financières, du personnel d'encadrement, des intrants et des nouvelles terres récupérées et mises en valeur. Un appareil de soutien à la production devra être mis en place pour coordonner la production d'intrants, l'action des institutions en milieu rural et les industries agricoles pour augmenter la production.

28. Un rôle important a été assigné à l'élevage et à la pêche pour améliorer la qualité de l'alimentation. Un appareil adéquat devra être mis en place.

29. Le programme envisagé devra atteindre une spécialisation et une complémentarité régionales. Pendant la période de transition qui verra la mise en place des programmes d'intensification et de spécialisation régionale, l'aide alimentaire constituera un plan nécessaire.

30. Elle sera aussi sollicitée en cas de sécheresse importante et pour constituer les premiers stocks de sécurité, l'objectif restant toutefois de rendre cette aide inutile, du moins sous sa forme actuelle d'aide régulière, pour qu'il ne s'instaure pas dans le pays de nouvelles habitudes alimentaires que le pays ne serait pas en mesure d'assumer. Par ailleurs, des actions parallèles devront épauler cet effort d'accroissement de la production agricole : a) l'éducation nutritionnelle qui visera à adopter des habitudes d'hygiène alimentaire et de bonne utilisation des produits nouveaux; b) l'approvisionnement en eau potable, ainsi que la santé publique pour faire sortir la population du cercle vicieux mauvaise santé-malnutrition.

31. L'objectif visé par le Plan pour le secteur agricole est tout d'abord l'intensification de la production. Il faut entendre par là l'augmentation de la production par unité de surface cultivée pour les spéculations végétales et par type d'animal pour les spéculations animales. Les thèmes d'intensification au Rwanda sont connus à partir des travaux de la recherche appliquée, soit dans les stations d'essais de l'Institut des sciences agronomiques du Rwanda, soit au sein même des projets agricoles.

32. Les principaux thèmes et les plus fréquemment rencontrés concernent les sujets ci-après :

a) L'Association agriculture-élevage. Cette association, qui a pour but la conservation et l'amélioration de la fertilité des sols à partir de la fumure organique et un meilleur équilibre nutritionnel des personnes par la production supplémentaire de protéines d'origine animale grâce à des animaux sélectionnés, a fait l'objet de thèmes de vulgarisation diffusés en milieu urbain;

/...

- b) L'aménagement des terrasses, ou le creusement des fossés ou encore la plantation des haies de plantes contre l'érosion;
- c) La régionalisation des cultures par la diffusion des semences sélectionnées dans les régions les mieux adaptées à celles-ci et l'organisation de la collecte de la production et de sa transformation par l'industrie;
- d) L'utilisation d'un outillage amélioré;
- e) Les pratiques culturales améliorées comprenant le semis en ligne et en densité correcte, le démariage adéquat, les rotations de cultures ménageant la conservation de la fertilité du sol et l'état sanitaire des cultures, enfin la jachère cultivée;
- f) L'aménagement des petits marais dans la mesure où les travaux pourraient être réalisés en grande partie par les paysans eux-mêmes sans engagement de capital disproportionné avec les capacités de remboursement ultérieur;
- g) L'application des traitements phytosanitaires suivant les cultures et les régions où elles sont pratiquées;
- h) Une meilleure valorisation des institutions rurales comprenant la formation des cadres du secteur agricole à tous les niveaux, la mise en place d'un système de commercialisation généralisant des prix rémunérateurs pour le producteur, l'institution d'un crédit agricole à court, moyen et long terme adapté aux thèmes techniques les plus probants et à la capacité de remboursement des paysans;
- i) L'établissement d'industries en amont et en aval du secteur rural à la fois pour la fourniture d'intrants et la transformation des produits de l'agriculture et de l'élevage, afin de valoriser et de favoriser l'intensification de leur production.

33. En ce qui concerne la distribution des produits alimentaires, le Plan insiste sur le fait que, pour pouvoir intensifier sa production, le paysan doit avoir accès aux intrants à la fois physiquement, c'est-à-dire qu'il doit les trouver près de son lieu de travail, et financièrement, c'est-à-dire qu'il lui faut un revenu suffisant pour les acheter. La prise en compte de ces deux aspects de ce circuit commercial est indispensable à son fonctionnement pour permettre l'intensification agricole et elle devra faire partie d'un programme d'ensemble dépassant les limites des commerçants traditionnels.

34. L'arrêté présidentiel No 173/06 du 23 février 1984 portant organisation et attributions des services de l'administration centrale a créé au sein du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts une division chargée de la protection des plantes et qui a entre autres attributions :

- a) L'expérimentation des produits phytosanitaires et contrôle de leur utilisation;
- b) La mise au point des campagnes et des récoltes;

/...

c) L'inventaire des insectes et des maladies nuisibles aux plantes et aux produits agricoles en stockage;

d) La mise au point d'une politique de quarantaine de produits agricoles et des plantes;

e) L'étude des moyens de destruction des plantes déclarées nuisibles.

35. Pour l'élevage, le même arrêté a créé une division s'occupant de la santé animale et qui a comme attributions :

a) Le contrôle des abattoirs et l'inspection des viandes;

b) La pharmacie vétérinaire, l'approvisionnement et l'inspection des dispensaires vétérinaires;

c) La relation avec les instituts de recherche en santé animale;

d) La campagne de vaccination et de dépistage;

e) Les centres de quarantaine;

f) La lutte contre les tiques et autres vecteurs.

36. A côté de ces programmes gouvernementaux, nous signalerons ci-dessous des législations existantes et la mise en place des organismes et sociétés publiques et sociétés mixtes pour concrétiser ces programmes.

37. En vertu de l'ordonnance législative du 20 août 1927 portant mesures préventives en vue des disettes de vivres, chaque personne adulte de sexe masculin est tenue de constituer à l'époque de la récolte des céréales et légumineuses de réserves de vivres destinées à la consommation de sa famille. Cette ordonnance semble être tombée en désuétude mais la constitution des stocks pour des périodes de soudure a été encouragée par la création de l'Office national pour le développement et la commercialisation des produits vivriers et des productions animales (OPROVIA) par le décret-loi No 24/75 du 2 juillet 1975. Cet office a notamment pour objet :

a) De réaliser et appliquer la politique générale du pays en matière de développement de la production et de la commercialisation des produits vivriers et de l'élevage, leur traitement et leur transformation;

b) D'organiser et de gérer l'emmagasinage et la conservation des stocks régulateurs de produits vivriers et de l'élevage, leur traitement et leur transformation.

38. Selon l'ordonnance-loi du 26 mars 1942 sur le commerce et l'exportation de vivres au Rwanda, l'exportation des produits vivriers est soumise à la condition d'excédent de récolte. Si une disette de vivres survient ou est à craindre, les autorités pourront interdire toute sortie de produits vivriers d'une partie ou de la totalité du territoire du pays. Le 27 décembre 1961, un arrêté présidentiel est intervenu pour interdire la sortie des produits vivriers. Aux termes de cet arrêté, "toute sortie du Rwanda de produits vivriers (autres que la pomme de terre, l'orge et le froment) est interdite pour une période indéterminée".

39. L'ordonnance législative du 10 mai 1940 régleme le commerce, la détention et la consommation des denrées alimentaires. Selon cette ordonnance, les autorités peuvent imposer aux commerçants et à tous détenteurs la déclaration périodique de leurs stocks se rapportant à ces denrées et prendre les mesures nécessaires pour permettre le contrôle des stocks par les fonctionnaires désignés à cet effet.

40. L'ordonnance du 9 avril 1915 énumère des mesures de conservation et de préservation des essences forestières et arbustives. Ces mesures sont destinées à empêcher la propagation des maladies et à assurer la destruction des agents d'infection. Ainsi, il est prévu que toute importation de graines ou plantes doit être accompagnée d'un certificat d'origine déclarant ces végétaux indemnes de toute maladie cryptogamique ou d'agents d'infection. Les éléments cultureux reconnus atteints de maladies cryptogamiques ou autres seront traités aux frais de l'importateur et le cas échéant détruits.

41. Selon l'ordonnance du 3 octobre 1934 sur l'assistance dans la lutte contre les invasions de sauterelles et de criquets, les invasions acridiennes dans le territoire du Rwanda sont déclarées calamités publiques. Des mesures spéciales sont prescrites pour détruire les sauterelles : ramassage et destruction des oeufs par le feu, rabattage et destruction des criquets dans les fossés, ramassage et destruction des adultes. La même ordonnance interdit de chasser ou de permettre de chasser les criquets vers les terres voisines.

42. Quant aux prix des produits agricoles, les mesures de stabilisation et de soutien des prix se retrouvent dans la loi du 5 juillet 1967 relative au contrôle des prix. L'article 3 de ladite loi dit que le contrôle des prix doit veiller notamment à favoriser l'égalité de condition d'une réelle concurrence entre tous les hommes d'affaires, spécialement par l'abolition de toute forme de colonialisme économique de nature à maintenir ou à placer des nationaux dans une situation d'infériorité sur le marché.

43. Des mesures ont été prises pour la conservation et l'utilisation des sols. La loi du 30 mars 1982 interdit les pratiques nuisibles à la sauvegarde des sols et impose des mesures indispensables au maintien de la fertilité des terres. Ainsi il est interdit :

a) De déboiser ou défricher sur des terrains en pente ou présentant des signes de dégradation;

b) De cultiver sur les terrains en pente, sans l'établissement préalable de dispositifs anti-érosifs efficaces;

/...

c) De pratiquer des cultures néfastes à la conservation de la fertilité des sols;

d) D'exploiter des pâturages sans application des mesures indispensables pour éviter la dégradation de ceux-ci.

Les mesures de lutte anti-érosive peuvent être ordonnées aux exploitants agricoles. Il est créé une commission des sols pour l'application de cette législation.

44. Des mesures ont été également prises pour réglementer la protection, la conservation et l'amélioration des pâturages. La commission créée ad hoc a entre autres missions de conseiller au ministre ayant l'élevage dans ses attributions sur toute question concernant l'amélioration de l'élevage.

45. Parmi les mesures prises pour la protection sanitaire des produits alimentaires, nous citerons l'arrêté présidentiel du 13 novembre 1975 relatif au contrôle phytosanitaire des végétaux et produits végétaux destinés à l'importation et à l'exportation et constats de qualité et d'avarie.

46. En vertu de cet arrêté présidentiel, "tous végétaux et produits végétaux destinés à l'importation et à l'exportation sont soumis au contrôle et à la délivrance d'un certificat phytosanitaire". Ce contrôle a pour but de détecter tous agents ennemis des végétaux et des cultures ou tout genre de maladies dangereuses pour les plantes et les cultures. Le contrôle phytosanitaire consiste en : a) l'examen général de la totalité des lots de végétaux ou produits végétaux destinés à l'exportation; et b) l'examen particulier d'un échantillon représentatif de lots ayant fait l'objet d'un examen général. Le certificat phytosanitaire ne pourra être délivré si la présence d'agents ennemis ou de germes de maladie est indubitablement référée sur le lot ou l'échantillon de végétaux ou produits végétaux destinés à l'exportation. En outre, le certificat ne sera délivré que si l'envoi est conforme aux réglementations phytosanitaires en vigueur dans les pays importateurs. Les services de la production horticole et végétale sont en outre habilités à établir, sur demande, des constats de qualité ou d'avaries de végétaux destinés à l'exportation ou importés.

47. Comme convention de coopération internationale en matière alimentaire, nous citerons l'Accord relatif au projet d'entrepôtage et de commercialisation de denrées alimentaires, signé avec les Etats-Unis d'Amérique le 20 décembre 1974 et approuvé et ratifié le 6 février 1975.

48. Nous ne disposons pas à ce jour de statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à une nourriture satisfaisante.

C. Droit à un vêtement suffisant

49. Le Gouvernement rwandais a toujours encouragé les mesures tendant à assurer à tous les citoyens le droit à un vêtement suffisant. Le troisième plan national entend consacrer un effort suffisant pour améliorer l'habillement.

/...

50. Les entreprises de textiles sont classées par le code rwandais des investissements parmi les entreprises prioritaires. Ces entreprises ont la faculté d'acquérir tous droits utiles à l'exercice de leurs activités au Rwanda : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives ainsi que leur renouvellement, participation aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises rwandaises. Elles ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires dans le domaine de la législation et de la réglementation commerciales et industrielles. Ces entreprises bénéficient en outre du régime d'agrément qui les exonère des droits et taxes perçus à l'importation de certaines matières qu'elles doivent utiliser et d'une exonération ou d'une réduction du paiement des droits à l'exportation sur les produits préparés, manufacturés ou industrialisés, après avis du ministre ayant les finances dans ses attributions. Le régime d'agrément exonère l'entreprise prioritaire du paiement de l'impôt sur les bénéfices pendant les cinq premières années.

51. Jusqu'à présent, les industries qui ont bénéficié de ces mesures sont le comptoir rwandais de textiles (RWANTEXCO dont le capital est à majorité publique) et l'usine rwandaise de textiles (UTEXRWA, à capital entièrement privé).

52. L'effort du Gouvernement rwandais pour garantir aux citoyens un habit convenable et à la portée de la bourse des revenus faibles est appréciable.

D. Droit au logement

53. Parmi les textes de lois relatifs au droit au logement, nous pouvons citer l'arrêté ministériel du 20 décembre 1972 organisant les conditions dans lesquelles le travailleur doit être logé. Aux termes de cet arrêté, tout travailleur engagé pour exécuter un contrat de travail dans un lieu distant de plus de cinq kilomètres de celui où il a sa résidence habituelle et qui ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, doit être logé par les soins de son employeur à moins qu'un moyen de transport ne soit mis à sa disposition pour effectuer chaque jour le voyage aller et retour ou que les frais de transport lui soient remboursés à l'occasion de chaque paie. Les conditions que doivent remplir ces logements sont précisées en faisant la distinction entre les logements pour ménages et les logements pour célibataires.

54. L'employeur est responsable du maintien en bon état d'utilisation de tous les locaux et équipements d'usage collectif, ainsi que de l'enlèvement et de la destruction des ordures ménagères, le travailleur étant tenu à l'entretien courant des locaux et équipements. En ce qui concerne le logement des agents de l'Etat, l'arrêté présidentiel du 14 octobre 1980 réglementant les conditions de logement des agents de l'Etat dit que le logement est à la charge de l'Etat.

55. Toutefois, selon ses disponibilités, l'Etat peut mettre des logements à la disposition de ses agents suivant les critères de fonction occupée et de contraintes de services, le premier étant déterminant. Mais les moyens limités de l'Etat font qu'actuellement une infime partie de ses agents sont logés; le troisième Plan a retenu le logement comme une de ses grandes missions. Ainsi, au cours du Plan, il faudra poursuivre les efforts tendant à fournir une habitation adéquate à toutes les couches de la population du pays. Pour arriver à cette fin, certaines actions seront encouragées.

/...

56. L'utilisation des matériaux locaux de construction. Il est recommandé que pour abaisser les coûts moyens de construction, la production et l'utilisation des matières premières d'origine nationale devront être intensifiées, spécialement en milieu rural. L'exécution des projets industriels visant à substituer des matériaux de construction produits sur place aux importations sera accélérée. Parmi les actions prioritaires, le remplacement des toitures en paille par des toitures plus solides sera encouragé.

57. Le crédit au logement. L'accès au crédit pour les ménages à bas revenu sera facilité en prévoyant notamment la mise en place d'une épargne-logement et en allongeant les délais de remboursement.

58. Lotissement des quartiers dans les zones urbaines. Une attention particulière sera portée sur la restructuration et l'équipement des quartiers existants ainsi que sur l'aménagement des nouvelles zones d'habitation en y installant des infrastructures d'accueil.

59. Accès des ménages aux équipements. Le choix des investissements à consentir pour la fourniture d'eau et d'électricité sera plutôt guidé par des considérations sociales que par la recherche de la rentabilité financière immédiate. L'équipement intérieur du logement devra connaître une amélioration rendue possible par l'accroissement de la production du secteur de l'artisanat. Un programme prioritaire d'équipement en points d'eau aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural sera lancé. Un système d'autogestion de ces infrastructures locales par les populations bénéficiaires sera mis en place.

60. Le Plan trace des programmes spécifiques pour le milieu rural et le milieu urbain.

61. En milieu urbain, les principaux programmes à entreprendre sont les suivants :

a) La création de nouveaux quartiers et l'amélioration des quartiers spontanés et centraux;

b) La viabilisation des quartiers existants et la création des trames d'accueil;

c) L'aménagement des zones d'activités pour faciliter les installations des entreprises industrielles et artisanales.

62. En milieu rural, le Plan envisage de continuer la création des noyaux d'urbanisation regroupant les activités non agricoles et les infrastructures socio-administratives. Il est prévu d'aménager 30 centres ruraux au cours de ce plan qui serviront de test pour la mise en place d'une éventuelle politique nationale de la restructuration de l'habitat.

63. Dans le cadre global d'aménagement du territoire, un programme de reconnaissance de bourgs ruraux doit être lancé pour déterminer leurs caractéristiques et pour fournir une typologie permettant de classer les centres de négoce, ruraux et communaux qui seront appelés à être des pôles économiques et de rayonnement régional.

/...

64. En ce qui concerne le problème d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales, les projets à exécuter pendant le plan devront, une fois réalisés, permettre l'amélioration du réseau national et l'augmentation de la quantité d'eau distribuée à la population. A cette fin, il a été élaboré un plan directeur national de l'eau; un inventaire national des ressources en eau sera fait pour compléter l'évaluation des potentialités hydrographiques et envisager les possibilités d'utiliser les eaux souterraines. Il est prévu aussi une extension des réseaux d'adduction en eau potable, la construction de systèmes d'assainissement des eaux usées dans les centres, l'aménagement des petites sources et la construction des ouvrages de pompage, au vu de l'accroissement de la population à desservir.

65. Il est également prévu la création d'un service national d'hydraulique et l'étude institutionnelle et de la législation des eaux. Cette étude devra proposer une structure institutionnelle pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques et élaborer des propositions législatives applicables pour la situation spéciale que vit notre pays. Pour assurer une coordination des activités et une planification adéquates des ressources et des besoins hydrauliques à l'avenir, il a été créé le Comité national de l'eau et de l'assainissement.

66. Pour le moment, il n'est pas facile de réunir des statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit au logement.

III. ARTICLE 12 : DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

67. Le droit à la santé physique et mentale est reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule dans son article 25, alinéa premier, que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite des circonstances indépendantes de sa volonté.

68. Le Mouvement révolutionnaire national pour le développement, qui est la formation politique unique, a inscrit dans son programme social le principe que tout citoyen puisse jouir des conditions les meilleures pour être plus utile à la société en valorisant au maximum ses capacités physiques, intellectuelles et morales. L'investissement en matière sanitaire doit être favorisé par le fait même qu'il améliore la santé de la population, facteur primordial de notre effort de développement.

69. Parmi les orientations et objectifs du troisième Plan en matière sanitaire, c'est la médecine de masse qui est privilégiée. Un programme de vaccination préventive a été lancé contre les maladies infectieuses, les plus fréquentes (rougeole, tuberculose, tétanos, poliomyélite, coqueluche, diphtérie). Cette action est orientée surtout sur les mères et les nouveaux-nés. La plupart des communes ont été touchées par ce programme.

/...

70. La politique sanitaire visera à une meilleure articulation des différents éléments structurels du réseau sanitaire afin d'accroître son accessibilité et son efficacité. La couverture quasi totale des nouveaux-nés par le programme de vaccinations préventives devra être atteinte avec une extension sur la population scolaire. L'accent devra être mis sur une meilleure distribution des infrastructures sanitaires correctement encadrées et équipées pour faire face aux maladies les plus fréquentes pour faire baisser la prédominance des maladies principales dans la morbidité générale de la population. Le système de la gratuité des médicaments devra être révisé pour éviter les distorsions et les anomalies qui ne permettraient pas l'accès des médicaments à toute la population. Le Plan envisage aussi de relancer le programme d'amélioration de l'hygiène ambiante en insistant particulièrement sur le ramassage des ordures, la canalisation et le traitement des eaux usées et l'édification des latrines publiques.

Mesures prises pour réduire le taux de mortalité et de mortinatalité
et pour assurer le bon développement de l'enfant

71. A ce sujet, le troisième Plan prévoit que les effets attendus des actions de prévention devront se traduire par une baisse de la mortalité totale grâce à la baisse de la mortinatalité et de la mortalité infantile entre un et cinq ans. Les activités de la médecine de base, à savoir l'éducation sanitaire, la promotion des bonnes habitudes alimentaires et nutritionnelles, la protection maternelle et infantile, y compris la planification familiale, l'approvisionnement en eau et l'assainissement du milieu, la vaccination contre les grandes maladies infectieuses, la prévention et le contrôle des endémies locales, la fourniture des médicaments essentiels devront couvrir l'ensemble du territoire national. Pour cela, des centres de protection maternelle et infantile, des centres nutritionnels et un service de vaccination devront être étendus dans beaucoup de communes du pays.

Mesures prises pour protéger et améliorer l'hygiène publique
et l'hygiène du travail

72. Il a été dit plus haut que le troisième Plan met un accent particulier sur l'amélioration de l'hygiène ambiante en insistant tout particulièrement sur le ramassage des ordures. L'hygiène publique a fait depuis longtemps l'objet d'une attention particulière de la part du législateur rwandais. C'est ainsi que, en vertu du décret du 19 juillet 1926 sur l'hygiène et la salubrité publique, le Président de la République peut prendre des règlements pour empêcher l'introduction, prévenir l'éclosion et enrayer l'extension des maladies contagieuses, pour sauvegarder et améliorer l'hygiène publique, l'hygiène industrielle et l'hygiène infantile.

73. Il déterminera les maladies qui sont réputées contagieuses et à quel règlement sanitaire est soumise chacune d'elles. Il peut imposer à toutes les personnes de déclarer immédiatement à l'autorité les cas de maladies contagieuses dont elles auront connaissance ou tout décès provoqué par celles-ci. Les infractions à ces règlements étaient assorties d'amendes et de peines de servitude pénale élevées. Par la suite sont intervenues d'autres législations portant spécialement sur la désinsectisation, l'hygiène publique dans les agglomérations, la réglementation des cultures irriguées en vue de protéger la salubrité publique, la restriction dans

/...

l'approvisionnement de la population en eau potable, l'hygiène en dehors des agglomérations, la lutte contre les maladies quaranténaires, épidémiques et autres affections transmissibles.

74. La même législation crée des commissions d'hygiène qui ont pour mission de surveiller tout ce qui concerne la santé publique, d'étudier les questions de salubrité publique, d'indiquer à l'autorité compétente les mesures à prendre pour améliorer l'état sanitaire et enrayer les épidémies. Les membres de cette commission sont officiers de la police judiciaire avec compétence de rechercher et constater toutes les infractions aux lois concernant l'hygiène et la salubrité publiques.

Mesures prises dans le cadre de l'hygiène

75. Les conditions générales et particulières d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail font l'objet d'une législation abondante :

a) Le décret du 8 janvier 1952 régit la sécurité et la salubrité du travail au Rwanda;

b) L'ordonnance du 20 mars 1958 porte dispositions générales relatives à la sécurité des lieux du travail. Elle porte sur : la protection contre les atteintes des machines et des organes mécaniques; la protection contre les atteintes de débris, d'éclats ou de matières quelconques; les chutes; les manoeuvres, transports intérieurs et mise en dépôt d'objets pondéreux, volumineux ou dangereux; les précautions contre les incendies, les explosions et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables; les travaux dans les endroits susceptibles de contenir les gaz dangereux; les précautions à prendre pendant le repos des travailleurs; les dispositions générales pour tous les travaux;

c) L'ordonnance du 24 juillet 1953 portant sur la sécurité et la salubrité du travail dans l'industrie du bâtiment. Cette ordonnance organise les conditions de sécurité pour : les travaux de terrassement; les travaux sur toitures, clochers, cheminées, etc.; les installations et enlèvements des cintres, étaçons et coffrages; la protection des ouvertures; les précautions générales;

d) L'ordonnance du 3 septembre 1956 portant sur l'entreposage des carbures de calcium, production d'acétylène et l'emploi des chalumeaux;

e) L'ordonnance du 13 mai 1955 portant sur le règlement sur les mesures de sécurité à observer dans l'exploitation des carrières à ciel ouvert;

f) L'ordonnance du 12 mai 1914 et ses modifications portant régime applicable aux moteurs, chaudières et machines à vapeur;

g) L'ordonnance du 7 avril 1954 sur l'indication du poids sur les colis lourds transportés par mer, voie navigable intérieure, par rail ou par routes;

h) L'ordonnance du 6 avril 1954 portant institution des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises;

/...

i) L'ordonnance du 29 juin 1959 portant règlement sur l'installation et l'exploitation des engins de levage;

j) L'ordonnance du 31 octobre 1957 sur les travaux de chargement, de déchargement de construction, de réparation et d'entretien des navires et bateaux;

k) L'ordonnance du 1er février 1952 portant sur la sécurité et la salubrité du travail et sur la peinture par pulvérisation pneumatique;

l) L'ordonnance du 14 février 1952 sur le contrôle médical de la silicose;

m) L'ordonnance du 16 août 1955 sur les travaux de terrassement, de fouille ou d'excavation de toute espèce.

76. Pour clore sur les législations concernant l'hygiène, nous mentionnerons en outre les législations portant sur : le contrôle phytosanitaire des produits végétaux; l'hygiène dans les hôtels, restaurants et débits de boissons; l'hygiène dans les prisons, salles de spectacles; l'hygiène des animaux domestiques, des denrées alimentaires; la police sanitaire de la navigation intérieure fluviale et aérienne; la police sanitaire de l'immigration; la police sanitaire des personnes en voyage international; le règlement sanitaire international.

Systeme des soins médicaux existants

77. Le système des soins médicaux pour les agents de l'Etat est régi par le décret-loi du 14 mars 1974 qui pose le principe que les consultations, les examens et les soins médicaux sont délivrés à titre onéreux, sauf aux ayants droit. Sont considérés comme ayants droit : les agents de l'Etat et les détenteurs de la carte médicale.

78. Cette carte est délivrée par le ministre ayant la santé publique dans ses attributions :

a) Aux porteurs d'un certificat d'indigence délivré par l'autorité communale;

b) Aux écoliers et aux étudiants;

c) Aux membres des forces armées et du service civique de la jeunesse;

d) Aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires;

e) Au conjoint, aux enfants légitimes, aux enfants adoptés légalement, aux enfants naturels légalement reconnus et aux enfants sous tutelle légale des personnes précitées.

79. Ces ayants droit ont gratuitement accès à la consultation et aux examens médicaux et de laboratoire et aux soins y afférents dans les hôpitaux, centres de santé, dispensaires du gouvernement ou agréés.

/...

80. Les personnes envoyées en mission par le gouvernement à l'étranger (ainsi que leurs familles) ont droit aux soins médicaux gratuits.

81. Les ayants droit et les membres de leur famille sont admis aux soins médicaux, y compris les investigations scientifiques et le traitement pour cause de stérilité dans les hôpitaux étrangers aux frais de l'Etat dans les conditions suivantes :

a) La maladie doit être d'un pronostic favorable;

b) Les soins exigés doivent être de ceux qui ne peuvent pas être dispensés au Rwanda.

Les frais couvrent les frais médicaux qui sont gratuitement admis pour les ayants droit et les frais de décès, la nourriture et le logement pour la durée du traitement, le voyage aller et retour. Si le malade doit être accompagné, les frais ci-haut cités sont également supportés par l'Etat.

82. En ce qui concerne les travailleurs du secteur privé, la législation sur le travail détermine les conditions générales et particulières d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail et impose à toute entreprise ou établissement d'assurer un service médical ou sanitaire et de fournir les soins et médicaments nécessaires à ses travailleurs et à leur famille. L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs une boîte de secours obligatoirement approvisionnée à ses frais.

83. L'état actuel de la documentation du pays ne permet pas de réunir les statistiques et autres données concernant la réalisation du droit à la santé.
